

Décision n°2022-0187
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 3 février 2022
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société
Kinéis SAS
pour la fourniture de services de connectivité dédiés à l'internet des objets par satellite

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la décision ERC/DEC(99)06 modifiée du Comité de radiocommunications européennes (ERC) portant sur l'introduction harmonisée de systèmes de communications personnels par satellite opérant dans les bandes sous 1 GHz (S-PCS < 1GHz) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande de la société Kinéis SAS (ci-après « Kinéis »), en date du 23 septembre 2021 et enregistrée à l'Arcep le 24 septembre 2021 ;

Vu l'accord du Centre national d'études spatiales (CNES) en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'accord de Météo France en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'accord du ministère des Armées en date du 17 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2022 ;

Pour les motifs suivants :

Kinéis sollicite l'autorisation d'utiliser des fréquences, pour fournir des services de connectivités dédiés à l'internet des objets (ci-après « IoT ») par satellite, dans les bandes 399,9-400,05 MHz (sens Terre vers espace) et 400,15-401 MHz (sens espace vers Terre) sur l'ensemble du territoire où l'Arcep est affectataire¹.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre harmonisé, par la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), au travers de la décision ERC/DEC/(99)06 susvisée. Cette décision inclut le système « Argos-Kinéis » dans la liste des systèmes satellitaires S-PCS < 1 GHz considérés comme candidats pour la fourniture des services de connectivités dédiés à l'IoT dans les Etats membres de la CEPT.

Les conditions techniques prévues par la décision ERC/DEC/(99)06 permettent de prévenir les brouillages qui pourraient être causés par les terminaux, particulièrement parce qu'ils ne font l'objet d'aucune déclaration individuelle et donc d'aucune coordination. Cependant, la décision ERC/DEC/(99)06 ne garantit pas que ces terminaux puissent être protégés.

Le demandeur a communiqué à l'Arcep l'ensemble des informations techniques lui permettant d'inscrire les stations au fichier national des fréquences.

Par ailleurs, le Ministère des armées, Météo France et le Centre national d'études spatiales sont affectataires, à statut égal avec l'Arcep dans les bandes susmentionnées. Des accords de coordination ont donc été demandés auprès de ces affectataires, et ont été obtenus par courriers électroniques en date du 15 novembre et du 17 décembre 2021.

Dans ce contexte, après instruction, l'Arcep autorise Kinéis à utiliser des fréquences, précisées en annexe, dans les bandes 399,9-400,05 MHz (sens Terre vers espace) et 400,15-401 MHz (sens espace vers Terre) afin de fournir des services dédiés à l'IoT par satellite sur l'ensemble du territoire où l'Arcep est affectataire, sans garantie de non brouillage, avec une obligation de non interférence vis-à-vis des autres services et sous réserve de l'application des conditions techniques énoncées en annexe, et des conditions prévues par la décision ERC/DEC/(99)06.

¹ France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, La Réunion et Mayotte.

Décide :

Article 1. La société Kinéis SAS est autorisée à utiliser, dans les bandes 399,9-400,05 MHz (sens Terre vers espace) et 400,15-401 MHz (sens espace vers Terre), les fréquences radioélectriques précisées en annexe de la présente décision sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, afin de fournir des services de connectivités dédiés à l'internet des objets par satellite.

Article 2. La société Kinéis SAS respecte les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du 3 février 2022. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Kinéis SAS est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des services des affectataires CNES, Météo France et ministère des Armées dans les bandes mentionnées à l'article 1. La société Kinéis SAS devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, les redevances prévues par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés.

Article 6. La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Kinéis SAS.

Fait à Paris, le 3 février 2022,

La Présidente

Laure De La Raudière